Loi de finances (LF) pour 2005 et loi de finances rectificative (LFR) pour 2004 (Principales dispositions)

PLAN CONTROLE FISCAL

- 1. Accord tacite de l'administration (p.19)
- 2. Intangibilité du bilan d'ouverture de la période non prescrite (p.19)
- 3. Compétence de la commission départementale des impôts directs et TCA (p.21)
- 4. Garantie contre les changements de la doctrine : extension de la procédure des accords tacites : légalisation des accords préalables en matière de prix de transfert (p.21)
- 5. Contrôle sur demande du contribuable et procédure de régularisation spontanée (page 21)
- 6. Procédure de régularisation spontanée (page 22)

CONTROLE FISCAL

1. Accord tacite de l'administration (LF 05)

La Procédure d'accord tacite sans réponse de l'administration dans un délai de 3 mois (consultation sur certaines règles d'amortissements exceptionnels, exonération entreprises nouvelles) ou 6 mois (CIR, JEI), est étendue aux entreprises qui souhaitent s'assurer qu'elles sont susceptibles de bénéficier des mesures relatives aux pôles de compétitivité (4 mois).

2. Intangibilité du bilan d'ouverture de la période non prescrite (LFR 04)

Nouveau dispositif pour tenir compte de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Principe: Légalisation de l'ancienne règle prétorienne:

« L'actif net d'ouverture du premier exercice non prescrit... ne peut être corrigé des omissions ou erreurs entraînant une sous estimation ou une surestimation de celui ci » (nouvel art. 38, 4 bis du CGI).

Cas visés:

- ♦ Les erreurs récurrentes entachant plusieurs exercices et faisant l'objet de corrections symétriques de bilan,
- ♦ Lorsque ces erreurs, originaires d'exercices prescrits, se retrouvent dans des exercices non prescrits,
- ♦ Et pour autant qu'elles ne procèdent pas d'écritures délibérément irrégulières (impossibilité de demander la correction symétrique pour les erreurs volontaires),
- S'agissant exclusivement d'écritures affectant les différents postes de bilan constitutifs de l'actif net qui se retrouvent d'un bilan à l'autre : immobilisations, stocks et créances, dettes, amortissements et provisions. Les écritures fongibles (compte de résultat) ne sont pas concernées.

Détermination du premier bilan intangible

La loi le définit comme le bilan du premier exercice non prescrit déterminé en fonction du délai de reprise dont dispose l'administration, l'existence de déficits reportables à cette date étant indifférent.

Exceptions au principe d'intangibilité

Sont exclues du principe;

- ♦ Les erreurs ou omissions commises depuis plus de 7 ans avant l'ouverture du premier exercice non prescrit (preuve à la charge du contribuable),
- ♦ Les erreurs résultant d'amortissements trop rapides ou de l'inscription en charges du prix de revient d'éléments d'actif, commises au cours d'exercices prescrits.

D'ou rattachement de l'erreur à l'exercice ou elle a été commise et impossibilité de redresser si commises en période prescrite.

En contrepartie, la correction comptable des erreurs ne peut ultérieurement être prise en compte ni pour le calcul des amortissements ou provisions, ni pour le résultat de cession.(ex : achat d'un fonds passé a tort en charges : la valeur du fonds réinscrite au bilan ne sera pas imposée mais elle ne sera pas non plus prise en compte pour le calcul de la plus value de cession ultérieure).

Applicables aux exercices clos à compter du 1/1/05, mais aussi à toutes les situations en cours à cette date (impositions établies en 2005 sur contrôles fiscaux antérieurs, contentieux non définitifs à cette date).

3. Compétence de la commission départementale des impôts directs et TCA (LFR 04)

3.1 Extension de la compétence matérielle de la commission :

- ♦ Aux conditions d'application des régimes d'exonération ou d'allégements fiscaux relatifs aux entreprises nouvelles,
- Aux questions de fait pouvant avoir une influence sur les questions de droit,
- Aux questions de droit concernant l'acte anormal de gestion, le principe et le montant des amortissements et des provisions, le caractère de charges déductibles des travaux immobiliers.

3.2 Extension de la possibilité de demander la saisine d'une commission d'un autre département à tous les cas de saisine de la commission (et non plus aux seuls cas relevant des art. L 16 et L 69 du LPF).

Dans les groupes intégrés, il est possible de demander la saisine de la commission compétente pour la société mère.

En cas d'examen relatif aux rémunérations excessives, il est possible de demander la saisine de la société compétente pour la société ayant versé les rémunérations.

Application aux propositions de rectifications adressées à compter du 1/1/05

4. Garantie contre les changements de la doctrine : extension de la procédure des accords tacites : légalisation des accords préalables en matière de prix de transfert (LFR 04)

Extension de la procédure d'accord tacite aux contribuables qui demandent à bénéficier du régime d'exonération des entreprises situées dans les zones franches urbaines ainsi qu'aux sociétés étrangères qui souhaitent s'assurer qu'elles disposent d'un établissement stable en France. (existe déjà pour le CIR, entreprises nouvelles, pôles de compétitivité).

Délai d'accord tacite: 3 mois.

Applicable aux demandes intervenues à compter du 1/1/05.

5. Contrôle sur demande du contribuable et procédure de régularisation spontanée (LFR 04)

Il est institué une procédure permettant aux PME de demander à l'administration fiscale d'opérer un contrôle fiscal sur certains points précis et de régulariser dans ce cadre les erreurs ou insuffisances éventuellement constatées (nouvel article L 13 C du LPF).

Sont concernées;

- Les entreprises dont le CA est < 1,5 M E (vente, fournitures de denrées à emporter ou consommer sur place et fourniture de logement) ou < 450.000 E pour les autres,
- Qui en formule la demande par écrit, laquelle doit préciser les points qu'elle vise (peut porter sur un exercice clos ou l'exercice ou la période en cours).

NB : la demande du contribuable est soumise à l'appréciation de l'administration qui n'est pas tenue d'y donner suite et n'est assujettie à aucun délai de réponse.

Le contrôle est un contrôle sur place (travaux préparatoires de la loi), mais le texte ne le précise pas.

Il ne s'agit que d'un contrôle ponctuel portant sur les seuls points visés par la demande.

Ce type de contrôle ne constitue pas une vérification de comptabilité. Dès lors, les garanties prévues en la matière ne s'appliquent pas (l'administration pourra par exemple entamer une telle procédure en cours ou à la suite du contrôle sur demande).

Si l'administration défère, elle devra informer le contribuable des résultats sur chaque points visés (position opposable si notification d'une absence d'anomalie).

Si cela aboutit à la constatation d'erreurs, d'inexactitudes, d'omissions ou d'insuffisances dans les déclarations souscrites, le contribuable pourra procéder à une régularisation moyennant un intérêt de retard réduit de 50%. A défaut de régularisation, une procédure de rectification est engagée avec intérêt de retard au taux normal.

Dispositions applicables aux demandes de contrôle introduites à compter du 1/1/05.

6. Procédure de régularisation spontanée (LFR 04)

<u>But</u>: permettre aux contribuables de bénéficier des Intérêts de retard à un taux réduit de moitié.

L'ensemble des contribuables de bonne foi, ayant souscrits leurs déclarations dans les délais, peuvent régulariser leur situation fiscale du fait d'erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances relevées au cours d'une vérification de comptabilité, pour les impôts visés par cette procédure de contrôle.

La demande, purement facultative, doit intervenir avant toute proposition de rectification.

Elle oblige au dépôt d'une déclaration rectificative dans les 30 jours de la demande et à acquitter l'intégralité des suppléments d'impôts et des intérêts de retard (au taux de 0,375% par mois de retard) au moment de la déclaration de régularisation spontanée (TVA) ou au moment de l'émission du rôle (autres impositions recouvrées par voie de rôles).

Concerne les contrôles engagés à compter du 1/1/05.